

Rôle de la séance publique du 24/11/2025 à 13h30

Présidente : Madame BEUVE-DUPUY
Assesseurs : Madame RÉAUT et Monsieur GASNIER
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2500658	RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY	
Demandeur	ASSOCIATION SAUVEGARDE ET AVENIR DE CASTELNAU-BARBARENS	Me MAYLIE
	M. B== Benoît	Me MAYLIE
	Mme R== Emmanuelle	Me MAYLIE
	M. C== Serge	Me MAYLIE
	EARL CAPDEVILLE	Me MAYLIE
	M. C== Yannick	Me MAYLIE
	Mme B== Sophie	Me MAYLIE
	M. D== Michel	Me MAYLIE
	Mme R== Nathalie	Me MAYLIE
	M. M== Guillaume	Me MAYLIE
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
	SAS BIOMETH,32	AARPI LEXION AVOCATS
	COMMUNE DE CASTELNAU-BARBARENS	

L'association Sauvegarde et Avenir de Castelnau-Barbarens et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400842 du 29 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2024 par lequel le préfet du Gers a délivré un permis de construire à la société Biometh 32 en vue de la construction d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Enjouet » à Castelnau-Barbarens ; 2°) d'annuler la décision préfectorale du 31 janvier 2024 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et la société BIOMET.32 la somme de 3 000 euros à verser à chacun des requérants en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

02) N° 2500793

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	COMMUNE DE CASTELNAU-BARBARENS	ADALTYS AFFAIRES PUBLIQUES
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SAS BIOMETH,32	AARPI LEXION AVOCATS
La commune de Castelnau-Barbarens demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400842 du 29 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 janvier 2024 par lequel le préfet du Gers a délivré un permis de construire à la société Biometh 32 en vue de la construction d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Enjouet » à Castelnau-Barbarens ; 2°) d'annuler l'arrêté du 31 janvier 2024 par lequel le préfet du Gers a délivré un permis de construire à la société Biometh 32 en vue de la construction d'une unité de méthanisation agricole au lieu-dit « Enjouet » à Castelnau-Barbarens ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat et la société BIOMET.32 la somme de 5 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative		

03) N° 2202109

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SARL INGENIERIE CONCEPT REUNION	M2J AVOCATS CHICAUD & PREVOST - OCEAN INDIEN
Défendeur	SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS POUR LA MICRO REGION SUD ET OUEST DE LA REUNION SELARL HIROUS LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LA SARL AUSTRAL TP SOCIETE ANTEA GROUP L'ATELIER D'ARCHITECTURE SOCIETE SETEC ENERGIE ENVIRONNEMENT SOCIETE C3B2 INGENIERIE	CABINET SAVIGNY MOUREU ASSOCIES Me LAZZAROTTO TANIA Me ROUBY SCP FOURNIER & ASSOCIES

La Sarl Ingénierie concept Réunion (ICR) demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1701077, 2000524 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il l'a condamnée, solidairement avec la société Austral TP prise en la personne de Me Hirou es qualité de liquidateur judiciaire et les sociétés Antea Group, L'atelier architectes, Setec énergie environnement et C3B2 ingénierie à verser au syndicat mixte de traitement des déchets des microrégions sud et ouest de La Réunion (Ileva) la somme de 536 416, 41 euros TTC, assortie des intérêts et de leur capitalisation, en réparation des désordres affectant lot n° 1 (voirie et réseaux divers - espaces verts) relatif à l'opération de réhabilitation et d'optimisation du centre de tri des déchets de Pierrefond, à garantir à hauteur de 25 % la société Antea Group et la société L'atelier architectes des condamnations prononcées à leur l'encontre ; 2°) à titre principal, de la mettre hors de cause et de rejeter toute demande de condamnation ou de garantie dirigée à son encontre ; 3°) à titre subsidiaire, de constater la responsabilité du maître de l'ouvrage dans la cause des désordres allégué et de rejeter la demande de condamnation dirigée contre elle ; 4°) à titre infiniment subsidiaire d'ordonner une expertise au contradictoire de l'ensemble des parties, et particulièrement de Me Franklin Bach en qualité de mandataire à la liquidation judiciaire de la société GEOD et de réserver les dépens ; 5°) en tout état de cause, de mettre à la charge de tout succombant le paiement d'une somme de 15 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU**04) N° 2400480 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	Mme M== Catherine	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
	M. M== Gérard	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
Défendeur	COMMUNE DE BOURGNEUF	SELAS ELIGE BORDEAUX

M. et Mme Gérard M== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102756 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, leur demande tendant à la condamnation de la commune de Bourgneuf à leur verser la somme totale de 68 920 euros en réparation des préjudices subis en lien avec la présence d'un « city-stade » à proximité de leur domicile, augmentée des intérêts au taux légal capitalisés, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner la commune de Bourgneuf à leur verser la somme globale de 88 920 euros à titre de dommages et intérêts ; 3°) d'enjoindre à la commune de Bourgneuf - de démanteler l'ouvrage et de remettre le terrain en état, - de ne pas reconstruire l'ouvrage à moins de 150 mètres du voisinage résidentiel, - d'installer des filets aux abords du city-stade en cas de reconstruction, - de procéder à la fermeture du site reconstruit par une clôture et un accès par portillon, tout en adoptant un protocole de dépôt des clefs d'entrée à la mairie, contre caution ou déclaration, permettant de maîtriser les horaires d'occupation du site, - d'adopter un règlement prévoyant les horaires d'utilisation ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commune de Bourgneuf : - d'installer des filets aux abords du city-stade, - de procéder à la fermeture du site par une clôture et un accès par portillon, tout en adoptant un protocole de dépôt des clefs d'entrée à la mairie, contre caution ou déclaration, permettant de maîtriser les horaires d'occupation du site, - d'adopter un règlement prévoyant les horaires d'utilisation ; 5°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir ; 6°) de condamner la commune de Bourgneuf à leur verser la somme de 1 912,50 au titre des frais d'expertise ; 7°) de mettre à la charge de la commune de Bourgneuf la somme de 3 000 euros L.761-1

05) N° 2400481 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. R== Jean-Pierre	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
	Mme R== Marie-Thérèse	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
Défendeur	COMMUNE DE BOURGNEUF	SELAS ELIGE BORDEAUX

M. et Mme Jean-Pierre R== demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102755 du 11 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, leur demande tendant à la condamnation de la commune de Bourgneuf à leur verser la somme totale de 95 226 euros en réparation des préjudices subis en lien avec la présence d'un « city-stade » à proximité de leur domicile, augmentée des intérêts au taux légal capitalisés, d'autre part leurs conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner la commune de Bourgneuf à leur verser la somme globale de 95 226 euros à titre de dommages et intérêts ; 3°) d'enjoindre à la commune de Bourgneuf - de démanteler l'ouvrage et de remettre le terrain en état, - de ne pas reconstruire l'ouvrage à moins de 150 mètres du voisinage résidentiel, - d'installer des filets aux abords du city-stade en cas de reconstruction, - de procéder à la fermeture du site reconstruit par une clôture et un accès par portillon, tout en adoptant un protocole de dépôt des clefs d'entrée à la mairie, contre caution ou déclaration, permettant de maîtriser les horaires d'occupation du site, - d'adopter un règlement prévoyant les horaires d'utilisation ; 4°) à titre subsidiaire, d'enjoindre à la commune de Bourgneuf : - d'installer des filets aux abords du city-stade, - de procéder à la fermeture du site par une clôture et un accès par portillon, tout en adoptant un protocole de dépôt des clefs d'entrée à la mairie, contre caution ou déclaration, permettant de maîtriser les horaires d'occupation du site, - d'adopter un règlement prévoyant les horaires d'utilisation ; 5°) d'assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification de la décision à intervenir ; 6°) de condamner la commune de Bourgneuf à leur verser la somme de 1 912,50 au titre des frais d'expertise ; 7°) de mettre à la charge de la commune de Bourgneuf la somme de 3 000 euros L.761-1

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

06) N° 2501991 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. B== Rostom

Me BONNEAU

La préfète des Deux-Sèvres demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2402390 du 9 juillet 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté de M. Rostom B== en date du 24 juillet 2024 portant sur une obligation de quitter le territoire français avec un délai de trente jours et une fixation du pays de renvoi avec une interdiction sur le retour du territoire français pour une durée d'un an.

07) N° 2501992 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Défendeur M. B== Rostom

Me BONNEAU

La préfète des Deux-Sèvres conteste le jugement n°2402390 du 9 juillet 2025 du tribunal administratif de Poitiers en tant qu'il a annulé l'arrêté de M. B== Rostom en date du 24 juillet 2024 portant sur un refus de lui délivrer un titre de séjours, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours avec fixation du pays de renvoi et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.